



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val-d'Oise**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-158**

**prescrivant des mesures d'urgence**

### **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE - SEA à HERBLAY-SUR-SEINE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE – SEA à exploiter une casse automobile sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 43, rue Lavoisier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE – SEA implantée 43, rue Lavoisier sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE ;

**Vu** le rapport du 5 décembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France faisant suite à l'inspection réactive du 5 décembre 2024 sur l'établissement ;

**Considérant** l'incendie qui s'est déclaré le 5 décembre 2024 sur le site de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE – SEA à HERBLAY-SUR-SEINE ;

**Considérant** les constats réalisés lors cette inspection réactive et notamment le remplissage du bassin de confinement des eaux incendie du site et le confinement d'une partie des eaux d'extinction dans le bassin de récupération des eaux pluviales de la zone industrielle (bassin hors-site) ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence relatives à la gestion des déchets issus de l'incendie, dont les eaux d'extinction incendie impactées par des hydrocarbures ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la remise d'un rapport d'accident ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et par conséquent de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE – SEA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 43, rue Lavoisier.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

### **Article 2 : Suspension de l'activité de démontage de véhicule hors d'usage et d'accueil de nouveaux déchets (déchets métalliques et véhicules hors d'usage)**

Les activités suivantes sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté :

- accueil de nouveaux déchets (métaux et véhicules hors d'usage) ;
- démontage de véhicules hors d'usage ;
- opérations de traitement des déchets (découpe de métaux, presse de métaux...)

L'exploitant est autorisé uniquement à faire évacuer des déchets et à exploiter son activité de vente de pièces automobiles.

Durant cette suspension d'activité, les équipements sont mis en sécurité et régulièrement surveillés.

### **Article 3 : Évacuation des déchets et mise en sécurité**

Les déchets issus de l'incendie sont évacués dans les meilleurs délais vers des filières autorisées. Les déchets pris en charge par l'exploitant sont notamment :

- les déchets métalliques et éventuelles batteries pris dans l'incendie ;
- les eaux d'extinction incendie et le surnageant recueilli dans le bassin de récupération des eaux pluviales de la zone industrielle (bassin hors-site) ;
- les eaux d'extinction incendie et le surnageant recueilli dans le bassin de confinement des eaux incendie de l'établissement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets et en rend compte à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Remise du rapport d'accident**

L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas **quinze jours** à compter du jour de l'incendie le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **Article 5 : Reprise de l'activité**

Les activités suspendues à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent reprendre qu'après accord explicite du préfet du Val-d'Oise au regard du respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant des mesures de renforcement préconisées en conclusion du rapport prévu au titre de l'article 4.

#### **Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE – SEA.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HERBLAY-SUR-SEINE ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 5 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT